



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-242 Prescription de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 à L.153-44 et R123-20, R 123-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par la délibération n° 2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2021-174 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne;

Vu la délibération n°2021-175 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), formation « Sites et Paysages » du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie du 8 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvée par la délibération n°2023-100 en date du 04 avril 2023 ;

Vu révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvée par la délibération n°2023-101 en date du 04 avril 2023 ;

Vu la lettre d'observations de la Préfecture de Savoie du 6 juin 2023 relative à la délibération municipale du 4 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne et la demande de voir réaliser une étude paysagère pour, notamment, répondre aux enjeux d'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne pour les motifs et objectifs suivants :

- Élaborer et intégrer au PLU un schéma de composition d'ensemble (orientation d'aménagement et de programmation - OAP) suffisamment précis et définitif qui devra associer des compétences à la fois en matière de paysage et d'architecture, afin de répondre à la réserve émise par la CDNPS dans son avis favorable du 24 mars 2022.

Date de publication:

- Modifier le règlement écrit :
 - o afin d'autoriser uniquement la construction d'équipements propres à la télécabine et à la remontée mécanique de la Roche de Mio dans les zones Aps et Ns, par dérogation, dans la bande des 300 mètres autour des rives de la retenue de Forcle et du lac des Blanchets, et ce afin de se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'aux avis rendus par les commissions compétentes ;
 - o afin de préciser dans la zone Ar du PLU dédiée au STECAL les conditions de densité maximale des constructions (base de loisirs et restaurant), en limitant les surfaces de plancher et d'emprise au sol (notamment pour les terrasses) au regard des caractéristiques du projet, tel que présenté en commission (CDNPS et CDPENAF) dans le cadre de la procédure de révision n°1 approuvée le 04.04.2023;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun en application des articles L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne est engagée en application des dispositions des articles L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification de droit commun n°2 portera sur des adaptations et des précisions apportées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU comportant :

- un schéma de composition d'ensemble (orientation d'aménagement et de programmation) permettant de s'assurer d'une bonne intégration paysagère et architecturale du projet dans le site du Col de Forcle
- un ajustement du règlement écrit :
 - o afin d'autoriser uniquement la construction d'équipements propres à la télécabine et à la remontée mécanique de la Roche de Mio dans les zones Aps et Ns, par dérogation, dans la bande des 300 mètres autour des rives de la retenue de Forcle

Date de publication:

et du lac des Blanchets, et ce afin de se conformer à qu'aux avis rendus par les commissions compétentes

- afin de préciser dans la zone Ar du PLU dédié au STECAL les conditions de densité maximale des constructions (base de loisirs et restaurant), en limitant les surfaces de plancher et d'emprise au sol (notamment pour les terrasses) au regard des caractéristiques du projet tel que présenté en commission (CDNPS et CDPENAF) dans le cadre de la procédure de révision n°1 approuvée le 04.04.23

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 103-2 1° b) du code de l'urbanisme, la présente modification de droit commun devra faire l'objet d'une phase de concertation permettant d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation seront précisées par le conseil municipal.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, et ce avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de La Plagne Tarentaise durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L. 133-1](#) selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Président de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise
Le 25/06/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH

